

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/08-433-452 du 15/09/08

L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

Référence : décret n 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Destinataires : Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics et privés

Affaire suivie par : Mme Floriane GOMIS - Tél : 04 42 91 72 72 - Mme Marie Françoise DELAUNAY - Tél : 04 42 91 72 98 - Mme Colette GALVEZ - Tél : 04 42 91 73 03 - Division Financière – bureau de l'Action sociale

Je vous demande de porter à la connaissance de l'ensemble des personnels placé sous votre autorité et principalement des agents arrivant dans l'Académie les informations contenues dans la présente note.

Cette note a pour objet de rappeler les dispositifs d'aide mis en œuvre dans l'Académie en matière d'Action Sociale et d'assurer la diffusion des principes et modalités d'attribution du prêt à la mobilité, aide à l'installation et au logement mise en place récemment.

L'Action Sociale en faveur des personnels est définie à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Individuelle ou collective, elle vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles et à leur apporter une aide particulière en cas de difficultés importantes et passagères.

Afin de bénéficier des prestations sociales, les agents sont invités à prendre contact au plus tôt avec le service de l'action sociale dont ils dépendent. Les coordonnées des services sont mentionnées en annexe 2.

Les prestations d'action sociale sont d'ordre ministériel, les orientations définies au niveau national étant déclinées au niveau académique ou interministériel. Les diverses prestations font l'objet d'un tableau récapitulatif en annexe 1.

1 - les prestations ministérielles

1-1 les prestations d'Action Sociale d'Initiative Académique (ASIA)

Ces prestations répondent aux objectifs nationaux et également aux besoins spécifiques de l'Académie.

1-1-1 les domaines d'intervention

- l'enfance et les études
 - aide pour garde de jeunes enfants de moins de 7 ans et pour les agents ayant des horaires décalés
 - aide aux études supérieures et exceptionnellement en lycées professionnels
 - aide pour le brevet d'aptitude à la formation d'animateurs (BAFA)
 - aide aux orphelins de 16 à 28 ans poursuivant des études

- le logement
 - aide à la caution aux agents dans l'obligation de changer de logement pour non renouvellement de bail, changement de la composition familiale, logement insalubre, loyer trop onéreux (situation financière difficile) ou pour raison de santé

- les vacances et les loisirs
 - aide complémentaire aux vacances pour séjours en colonies de vacances ou centres aérés
- la restauration
 - des subventions d'équipement et de fonctionnement sont accordées aux restaurants administratifs et inter administratifs pour l'acquisition ou le renouvellement du matériel.

1-1-2 les bénéficiaires

Le dispositif d'action sociale concerne l'ensemble des agents actifs ou retraités rémunérés sur le budget de l'Etat soit :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires en activité ou à la retraite
- les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat
- les agents non titulaires sous contrat de droit public pour une période au moins égale à six mois
- les assistants d'éducation (AED)
- les auxiliaires de vie scolaire (AVS-I et AVS-CO)
- les veufs, veuves d'agents décédés et les orphelins à charge

Ne sont pas concernés, les agents rémunérés sur les fonds propres des établissements publics en particulier les EPSCP. Il appartient à ces établissements de mettre en place leur action sociale.

1-1-3 Les conditions et modalités d'attribution

Les ASIA sont attribuées sur demande des agents formulée auprès du service d'action sociale du Rectorat ou des établissements du supérieur. Les droits et montant des aides sont fonction des critères définis par la commission académique d'action sociale (C.A.A.S) et du quotient familial calculé à partir du revenu fiscal de référence N-1.

1-2 l'Aide à l'installation et à l'équipement, CIV

Ce dispositif s'adresse aux agents affectés dans les établissements difficiles situés en zone urbaine. Le montant de l'aide, égal au montant des dépenses engagées au titre du dépôt de garantie ou caution, est plafonné à 900 euros.

1-2-1 les bénéficiaires

Sont concernés les agents énumérés au paragraphe 1-1-2 ci-dessus mais en activité, **les agents retraités étant exclus du dispositif.**

1-2-2 les conditions et modalités d'attribution

- être affectés en établissement sensible, en ZEP, REP, PEP IV, ZUS ou établissement « ambition réussite »
- ne pas être éligible à l'AIP (cf conditions § 2-2) et ne pas bénéficier d'un logement de fonction.
- répondre au critère de revenu déterminé par la commission d'action sociale (cf AIP §2-2)

Le logement occupé par deux fonctionnaires mariés, concubins ou pacsés ne donne droit qu'à une seule aide et les droits au **CIV et l'AIP ne peuvent être cumulés.**

Le dossier de demande de CIV est à retirer auprès du bureau de l'action sociale du Rectorat pour le personnel du 1^{er} degré et du secrétariat des établissements scolaires pour le second degré. Le dossier rempli avec les pièces justificatives seront transmis par la voie hiérarchique au rectorat, division financière - bureau de l'action sociale pour le paiement.

Le dossier de CIV (annexe 3) doit être déposé dès la rentrée scolaire et impérativement dans les 12 mois suivant l'affectation.

1-3 les secours

Le dispositif des secours vient en aide aux agents rencontrant des difficultés passagères. Les secours sont accordés après un entretien avec le service social et avis de la commission académique d'action sociale. L'examen des demandes est effectué avec la plus grande confidentialité.

1-4 les prêts à court terme et sans intérêt

Peuvent en bénéficier après avis de la CAAS les agents dans une situation difficile ne justifiant pas, cependant, l'attribution d'un secours. Le montant, les modalités de remboursement sont fixés par la commission, la durée du prêt ne peut être supérieure à 2 ans. La gestion financière des prêts est confiée à la MGEN.

Peuvent bénéficier des secours et prêts, les agents rémunérés sur le budget de l'Etat et énumérés au paragraphe 1-1-2.

2 - les prestations inter - ministérielles

Ces prestations définies et mises en œuvre par des circulaires inter ministérielles sont gérées selon le type de prestation par le ministère de l'éducation nationale, par le ministère de la fonction publique ou par des mutuelles.

Elles prennent la forme d'une participation à certaines charges du foyer. Leur montant est fonction des revenus et de la situation familiale.

Toute demande doit être déposée dans les 12 mois suivant le fait générateur de la prestation.

2-1 les prestations gérées par le ministère (gestion académique)

- La prestation repas
Une subvention est versée aux restaurants administratifs, inter- administratifs ou établissements conventionnés afin de permettre la réduction du prix des repas de certains agents actifs en fonction de l'indice brut de rémunération.
- Les aides à la famille
 - aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans
 - aides aux séjours d'enfants de moins de 18 ans en centres de vacances, centres de loisirs avec ou sans hébergement, VVF, gîtes de France, séjours organisés dans le cadre du système éducatif et séjours linguistiques.
- Les aides aux handicapés
 - allocation pour enfants handicapés de moins de 20 ans
sont concernés les enfants ayant un taux d'incapacité de 50% au moins et le droit ouvert à l'allocation d'éducation spécialisée (AES) non placé en internat permanent.
 - allocation pour enfant entre 20 et 27 ans atteint d'un handicap ou d'une maladie chronique et poursuivant des études
 - allocation pour séjours en centres de vacances spécialisées pour personnes handicapées

2-2 les prestations gérées par la fonction publique ou les mutuelles

- Les aides à la famille
 - aide ménagère à domicile pour les agents retraités ou leurs veufs et veuves
 - le chèque vacances (gestion confiée à la MGEN)
 - le chèque emploi service universel (CESU) pour la garde d'enfant de moins de trois ans hors ou à domicile (gestion confiée à la société ACCOR et EXPERIAN)

Le CESU a fait l'objet d'une publication au **bulletin académique n°382 du 12 mars 2007**

➤ Les aides au logement et à l'installation (hors remboursement des frais de changement de résidence)

- **aide à l'installation des personnels (A.I.P)** permet de prendre en charge dans la limite de 900 euros les dépenses réellement engagées par l'agent pour le 1^{er} mois de loyer, provision de charges comprises, augmenté des frais d'agence et de rédaction de bail incombant à l'agent, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

Les conditions pour bénéficier de cette aide sont :

- avoir réussi un concours, avoir été recruté sans concours ou par voie du PACTE (AIP générique) **ou** exercer la majeure partie de ses fonctions dans une zone urbaine sensible (AIP Ville)
- disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année N-2 inférieur ou égal à **20 581 euros** (pour 1 seul revenu) ou **29 932 euros** (pour 2 revenus)
- déposer sa demande dans les 24 mois suivant l'affectation et **4 mois suivant la signature du bail**, le non respect de ces délais entraîne le rejet de la demande

Le dossier de demande d'AIP est téléchargeable sur le site internet de la mutualité de la fonction publique : www.mfpservices.fr ou éventuellement retiré au service de l'action sociale :

- du Rectorat pour le personnel du 1^{er} et 2^{ème} degré
- de l'Université pour le personnel de l'enseignement supérieur

Le dossier est à retourner à ces mêmes services d'action sociale qui après l'avoir vérifié et complété le transmettront à la Mutualité de la Fonction Publique (MFP), organisme gestionnaire. **En aucun cas, l'agent ne devra transmettre directement sa demande.**

- **Prêt mobilité**, prestation mise en place par la circulaire du 5 juillet 2007 en remplacement du prêt à l'installation (PIP) supprimé à compter du 1^{er} août.

Il s'agit d'un prêt à taux zéro qui permet de financer le dépôt de garantie, de couvrir les frais d'agence et les frais de déménagement, le demandeur aura la possibilité de solliciter le versement du Prêt mobilité avant le paiement effectif du dépôt de garantie, des frais d'agence et de frais de déménagement en fournissant à l'appui de sa demande des attestations et déclarations sur l'honneur mentionnant le montant des frais qui lui seront demandés

Le prêt est plafonné à **2000 euros**, remboursable sur une période de 3 ans.

Sont concernés les agents « primo-arrivants » dans la fonction publique de l'Etat, éligibles à l'AIP, agents en situation de « mobilité subie » et aux agents dont la mobilité s'inscrit dans un projet professionnel défini conjointement avec l'administration.

La demande doit être déposée dans les 24 mois qui suivent l'affectation et dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat de location.

Le dossier de demande est à retirer auprès du service chargé de l'action sociale ou peut être téléchargé sur le site internet : www.pretmobilite.fr. Il devra être transmis avec les pièces justificatives au service social du rectorat qui vérifiera l'éligibilité à la prestation. Ensuite le dossier pourra être adressé directement par l'agent au prestataire suivant :

CRESERFI –Prêt Mobilité
9 rue du Faubourg Poissonnière
75313 PARIS Cedex 09

Annexes :

- annexe 1 tableau récapitulatif des aides
- annexe 2 coordonnées des services de l'action sociale
- annexe 3 le dossier CIV

Signataire : *Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNELS

libellés des aides	conditions d'attribution	montant indicatif	dépôt des demandes
Aides à l'enfance CESU garde d'enfant de moins de 7 ans garde d'enfant moins de 7 ans pour AED et AVS aides aux orphelins séjours en maison de repos de moins de 5 ans	âge de l'enfant, charge effective revenus n-2 ,nombre de parts revenus n-2 ,nombre de parts revenus n-1 ,quotient familial (QF) sur prescription, en centre agréé ni indice ni revenu	200, 350 ou 600€ par tranche de revenus 200, 350 ou 600€ par tranche de revenus 530, 730 ou 950€ en fonction du QF 20,55 €/J durée maxi de 35 jours	à Experian (sous traitement d'accor) Rectorat Action sociale Rectorat Action sociale ou UNIV Rectorat Action sociale ou UNIV
Aides aux études et formations études supérieures et en LEP BAFA	revenus n-1 et quotient familial revenus n-1 et quotient familial	de 180 à 1190 € selon l'éloignement de 280 à 390 €	Rectorat Action sociale ou UNIV "
Aides aux vacances séjours en centre séjours linguistiques aide complémentaire chèques vacances	conditions et durées différentes selon le type de séjour revenus n-1 et quotient familial revenus n-1 et quotient familial	de 4,77 à 9,99 € par J selon l'âge et la formule de 180 à 280 € 1fois/ an épargne volontaire	Rectorat Action sociale ou UNIV " MGEN
Aides aux handicapés pour enfants de moins de 20ans pour enfants étudiants de 20 à 27 ans pour séjour en centre de vacan spécial insertion adultes handicap	taux d'incapacité 50% apprenti ou stagiaire (form prof) durée maxi 45 J / an aménagement poste de travail	143,84 € par mois 113,36 € par mois 18,82 € par jour selon la demande	Rectorat Action soc ou UNIV " " service social
Aides à l'installation et au logement l'AIP générique l'AIP ville CIV aide à la caution prêt à la mobilité	nouveaux stagiaires et titulaires revenus(n-2) agents affectés en ZUS revenus(n-2) agents affectés en zone sensible ZEP, REP, non éligible à l'AIP revenus (n-2) agents actifs, retraités obligés de de déménager (bail non renouvelé modification de la famille, logement insalubre, raison de santé ou loyer onéreux revenus n-1 QF agents éligibles à l'AIP générique, agents en situation "mobilité subie" agents dont la mobilité s'inscrit dans un projet professionnel (pas de conditions de revenus ni de distance pour ces agents)	montant de la caution plafonné à 900 euros montant de la caution plafonné à 900 euros montant de la caution plafonné à 900 euros entre 730 et 1060 € en fonction de la tranche du quotient familial égal à la caution plafonné à 2000 euros remboursable sur 3 ans cumulable avec les autres aides	Rectorat Action soc ou UNIV dépôt dans les 4 mois après la signature du bail et les 24 mois suivant la prise de fonction gestion MFP Rectorat Action sociale ou UNIV dans les 12 mois suivant l'affectation Rectorat Action sociale ou UNIV envoi direct au Creserfi dans les 4 mois après la signature du bail et 24 mois suivant l'affectation
Secours et Prêts secours Prêts à taux zéro	agents rémunérés sur le budget de l'Etat et AED rémunérés par les EPLÉ, en grave difficulté agents étant en difficulté dont la situation ne relève pas des secours	aide plafonnée à 1200 euros montant plafonné à 1500 euros rembour- sable sur 2 ans maxi	service social et avis de la CAAS paiement rectorat service social et avis de la CAAS gestion MGEN

A ces aides, il faut rajouter les actions menées par les services sociaux, les actions concertées avec la MGEN, les services de la préfecture (logements sociaux), des conseils généraux, et organismes spécifiques pour les prêts d'accession à la propriété (crédit social des fonctionnaires, crédit foncier,,)

LES SERVICES DE L'ACTION SOCIALE		
services à contacter	adresses	coordonnées
Rectorat	division financière bureau de l'action sociale Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE Cédex 1	Tél 04 42 91 72 98 Tél 04 42 91 72 72 Fax 04 42 91 70 07
Rectorat	Sercice Santé Social Bois de l'Aune 13621 AIX EN PROVENCE Cédex 1	Tél 04 42 95 29 57 Fax 04 42 95 29 54
et pour les <u>Personnels de l'enseignement supérieur</u>	prendre contact avec les services des Directions des Ressources Humaines des Universités	
<i>Les dossiers sont à constituer auprès du rectorat ou des universités</i>		
<i>Les paiements sont effectués par le Rectorat , division financière</i>		

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
 ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
 DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
 BUREAU DE L'ACTION SOCIALE
 Place Lucien Paye
 13621 AIX -EN-PROVENCE Cedex 1

DEMANDE D'AIDE AU LOGEMENT ET A L'INSTALLATION CIV

Je soussigné demande à bénéficier de l'aide au logement et à l'installation CIV suite à mon affectation à la rentrée 2008-2009 dans une école ou un établissement scolaire situé en zone urbaine figurant dans une des listes suivantes :

- liste des établissements sensibles établie par le ministère
- liste des établissements classés en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou réseaux d'éducation prioritaire (REP)
- liste des établissements à postes à exigences particulières 4ème catégorie(PEP IV)
- liste des zones urbaines sensibles (décret n°96-1156 du 26 décembre 1996)
- liste des établissements « ambition réussite »

NOM.....Prénom.....

Nom de jeune fille.....

DATE DE NAISSANCE

NUMEM obligatoire.....

ECOLE OU ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOM.....

ADRESSE.....

.....

ADRESSE PERSONNELLE

Rue, résidence.....

Code Postal.....

Commune.....

N° de Téléphone.....

Le demandeur déclare sur l'honneur :

- avoir payé des frais de caution (ou dépôt de garantie) pour l'accès à un logement locatif
- ne pas être éligible à l'AIP générique ou à l'AIP ville
- ne pas bénéficier d'un logement de fonction
- qu'une seule aide a été demandée pour le logement

A ,..... le.....

Le demandeur

Je soussigné, chef d'établissement, certifie que M.....

est affecté(e) dans mon établissement classé en ZEP, REP, PEP IV, zone urbaine sensible ou « ambition réussite » et remplit les conditions pour bénéficier du CIV

A ,.....le.....

Le Chef d'établissement

Pièces justificatives à joindre impérativement à la demande :

- ❖ Un relevé d'identité bancaire
- ❖ la copie intégrale du bail signé
- ❖ la copie de l'arrêté d'affectation
- ❖ un justificatif (facture EDF, téléphone ...) du précédent logement
- ❖ la copie de l'avis d'imposition des revenus N-2

Tout dossier incomplet sera rejeté

Conditions et modalités d'attribution du CIV

Les bénéficiaires :

- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires en **activité**
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif de l'enseignement privé sous contrat
- les assistants d'éducation (AED)
- les auxiliaires de vie scolaires recrutés par les services déconcentrés ou par les établissements publics locaux d'enseignement (AVS-I et AVS-CO)

Les conditions d'attribution :

- être affecté à la rentrée en ZEP, REP, PEP IV, zone urbaine sensible ou en établissement « ambition réussite »
- ne pas être éligible à l'AIP générique et AIP ville
- ne pas bénéficier d'un logement de fonction
- disposer d'un revenu fiscal de référence pour l'année n-2 inférieur ou égal à 20 581 euros (pour un seul revenu) ou 29 932 euros (pour deux revenus)

Les modalités d'attribution :

Le CIV est une aide non remboursable, accordée pour la prise en charge des dépenses engagées pour la caution. Le montant de l'aide, plafonné à 900 euros, est égal au montant de la caution réellement payé.

Dans le cas de deux agents mariés, concubins ou pacsés, une seule aide est attribuée pour le logement.

Le dossier est à retirer auprès :

- du bureau d'action sociale du rectorat pour les personnels du 1^{er} degré
- du secrétariat de direction des établissements pour les personnels du second degré

Le dossier rempli et accompagné des pièces justificatives est à remettre à ces mêmes services dès la prise de fonction et **au plus tard dans les 12 mois suivant l'affectation.**

Les paiements sont effectués par le Rectorat, division financière, bureau de l'action sociale par virement sur le compte bancaire des bénéficiaires.